Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/3232

23.12.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/3232 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2024

modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/2918 concernant certaines mesures d'urgence relatives à la clavelée et à la variole caprine en Bulgarie

[notifiée sous le numéro C(2024) 9300]

(Le texte en langue bulgare est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La clavelée et la variole caprine sont une maladie virale infectieuse qui touche les ovins et les caprins et peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et la rentabilité des élevages, perturbant les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition d'un foyer de clavelée et de variole caprine chez des ovins ou des caprins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des ovins ou des caprins.

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, à laquelle appartiennent la clavelée et la variole caprine, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(4) La décision d'exécution (UE) 2024/2778 de la Commission ([4]) a été adoptée dans le cadre du règlement (UE) 2016/429 et a établi certaines mesures d'urgence provisoires relatives à une infection par la clavelée et la variole caprine en Bulgarie.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2024/2778 de la Commission du 24 octobre 2024 concernant certaines mesures d'urgence provisoires relatives à la clavelée et à la variole caprine en Bulgarie (JO L, 2024/2778, 29.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/2778/oj).

(5) Après l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2024/2778, la Bulgarie a notifié à la Commission l'apparition d'un nouveau foyer de clavelée et de variole caprine dans un établissement détenant des ovins et des caprins. En conséquence, la décision d'exécution (UE) 2024/2778 a été abrogée et remplacée par la décision d'exécution (UE) 2024/2918 de la Commission ([5]). Plus particulièrement, la décision d'exécution (UE) 2024/2918 prévoit que les zones de protection et de surveillance ainsi que les autres zones réglementées devant être mises en place par la Bulgarie, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, doivent comprendre au moins les zones énumérées à l'annexe de ladite décision d'exécution.

(6) Après l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2024/2918, la Bulgarie a notifié à la Commission l'apparition de nouveaux foyers de clavelée et de variole caprine dans des établissements détenant des ovins. La décision d'exécution (UE) 2024/2918 a donc été modifiée par la décision d'exécution (UE) 2024/3111 de la Commission ([6]).

(7) Par la suite, la Bulgarie a notifié à la Commission deux foyers supplémentaires de clavelée et de variole caprine dans des établissements où des ovins et des caprins étaient détenus, situés dans les régions de Sliven et de Haskovo. L'un des foyers est situé en dehors des zones réglementées qui avaient déjà été établies à la suite de foyers antérieurs.

(8) Par conséquent, il convient d'ajuster, d'un point de vue spatial et temporel, les zones de protection et de surveillance ainsi que les autres zones réglementées recensées pour la Bulgarie à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/2918, afin d'empêcher que cette maladie ne se propage davantage en Bulgarie et au reste de l'Union, et d'adapter la durée des mesures à appliquer dans ces zones. De plus, il est nécessaire d'établir des zones supplémentaires de protection, de surveillance et autres zones réglementées et de déterminer la durée des mesures à y appliquer en rapport avec le foyer confirmé dans la région de Sliven. Il convient dès lors de modifier en conséquence la liste des zones réglementées et la durée des mesures à appliquer qui figurent à l'annexe de ladite décision d'exécution.

(9) La taille des zones et la durée des mesures à appliquer dans les zones de protection et de surveillance ainsi que dans les autres zones réglementées sont fondées sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et sur les règles établies dans le règlement délégué (UE) 2020/687, y compris la situation épidémiologique en ce qui concerne la clavelée et la variole caprine dans les zones touchées par cette maladie et la situation épidémiologique globale de la clavelée et de la variole caprine en Bulgarie, ainsi que le niveau de risque de propagation de la maladie. Il est aussi tenu compte des normes internationales du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA ([7])) pour fixer la durée d'application des mesures. Dans la situation épidémiologique actuelle, il existe un risque élevé de nouvelle propagation de la maladie en raison du fait qu'un nouveau foyer de clavelée et de variole caprine s'est déclaré, avec le premier foyer confirmé dans la région de Sliven. Cela indique que la maladie persiste et se propage sur de grandes distances, malgré les mesures déjà en place.

(10) Il y a donc lieu de modifier l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/2918 en conséquence.

(11) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle dans l'Union en ce qui concerne la clavelée et la variole caprine, il convient de prolonger la période d'application de la décision d'exécution (UE) 2024/2918 jusqu'au 1er mars 2025.

(12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

([5]) Décision d'exécution (UE) 2024/2918 de la Commission du 19 novembre 2024 concernant certaines mesures d'urgence relatives à la clavelée et à la variole caprine en Bulgarie et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2024/2778 (JO L, 2024/2918, 22.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/2918/oj).

([6]) Décision d'exécution (UE) 2024/3111 de la Commission du 6 décembre 2024 modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/2918 concernant certaines mesures d'urgence relatives à la clavelée et à la variole caprine en Bulgarie (JO L, 2024/3111 du 11.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/3111/oj).

([7]) Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale, Accès en ligne au code terrestre — OMSA — Organisation mondiale de la santé animale.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modification de la décision d'exécution (UE) 2024/2918

La décision d'exécution (UE) 2024/2918 est modifiée comme suit:

1. À l'article 4, la date du «28 février 2025» est remplacée par la date du «1er mars 2025».
2. L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Destinataire

La République de Bulgarie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2024.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

ANNEXE

A. **Zones de protection et de surveillance établies autour des foyers confirmés**

Région et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie des zones réglementées en Bulgarie visées à l'article 1er	Date de fin de validité
Région de Haskovo BG-CAPRIPOX-2024-00003 BG-CAPRIPOX-2024-00004 BG-CAPRIPOX-2024-00006 BG-CAPRIPOX-2024-00007 BG-CAPRIPOX-2024-00009	Zone de protection: Les parties de la région de Haskovo inscrites dans un cercle de 3 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 lat. 41.9698, long. 25.6564 (2024/3), lat. 41.96, long. 25.65 (2024/4), lat. 41.96618, long. 25.66267 (2024/6), lat 1.91051, long. 25.54653 (2024/7), lat 41.92, long. 25.53 (2024/9)	27.12.2024
	Zone de surveillance: Les parties de la région de Haskovo inscrites dans un cercle de 10 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 lat. 41.9698, long. 25.6564 (2024/3), lat. 41.96, long. 25.65 (2024/4), lat. 41.96618, long. 25.66267 (2024/6), lat 41.91051, long. 25.54653 (2024/7), lat 41.92, long. 25.53 (2024/9), à l'exclusion des zones comprises dans la zone de protection	5.1.2025
	Zone de surveillance: Les parties de la région de Haskovo inscrites dans un cercle de 10 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 lat. 41.9698, long. 25.6564 (2024/3), lat. 41.96, long. 25.65 (2024/4), lat. 41.96618, long. 25.66267 (2024/6), lat 1.91051, long. 25.54653 (2024/7), lat 41.92, long. 25.53 (2024/9)	28.12.2024 – 5.1.2025
Région de Sliven BG-CAPRIPOX-2024-00008	Zone de protection: Les parties de la région de Sliven inscrites dans un cercle de 3 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 lat. 42.587, long. 26.4778 (2024/8)	22.12.2024
	Zone de surveillance: Les parties de la région de Sliven inscrites dans un cercle de 10 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 lat. 42.587, long. 26.4778 (2024/8), à l'exclusion des zones comprises dans la zone de protection	31.12.2024
	Zone de surveillance: Les parties de la région de Sliven inscrites dans un cercle de 10 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 lat. 42.587, long. 26.4778 (2024/8).	du 23.12.2024 au 30.1.2025

B. **Autres zones réglementées**

Unité régionale	Zones composant les autres zones réglementées établies en Bulgarie telles que visées à l'article 2	Date de fin de validité
Région de Stara Zagora	Municipalités de Radnevo et de Stara Zagora	16.11.2024 – 20.12.2024
	Municipalités de Galabovo et d'Opan	4.2.2025
Région de Haskovo	Ensemble du territoire de la région de Haskovo, à l'exclusion des zones comprises dans une zone de protection ou de surveillance.	4.2.2025
	Ensemble du territoire de la région de Haskovo	6.1.2025 – 4.2.2025
Région de Sliven	Ensemble du territoire de la région de Sliven, à l'exclusion des zones comprises dans une zone de protection ou de surveillance.	30.1.2025
	Ensemble du territoire de la région de Sliven	du 1.1.2025 au 30.1.2025
Région de Yambol	Municipalités de Straldzha, Yambol et Tundzha	30.1.2025